

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 13/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN DES OEILLETES H2AIR

29 RUE DES TROIS CAILLOUX
80000 Amiens

Références : 2024-E20037
Code AIOT : 0005108480

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement PARC EOLIEN DES OEILLETES H2AIR implanté FOURCIGNY 80290 Fourcigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DES OEILLETES H2AIR
- FOURCIGNY 80290 Fourcigny
- Code AIOT : 0005108480
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien des OEILLETES est composé de 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Fourcigny. Il est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 février 2017.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 20/02/2017, article 2 du titre 1	Sans objet
2	Montant des garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30	Sans objet
3	Mise à disposition des documents	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Sans objet
4	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
6	Contrôles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
7	Manuel d'entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
8	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
9	Affichage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
11	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non conformité à enjeu modéré a été constatée lors de l'inspection. Une action corrective est demandée à l'exploitant dans un délai de 15 jours à réception du présent rapport. En l'absence de la réalisation de l'action corrective dans le délai imparti, l'inspection pourra proposer une mise en demeure à l'autorité préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2017, article 2 du titre 1
Thème(s) : Situation administrative, Extrait KBIS
Prescription contrôlée : La société Éoliennes des Oeillets, dont le siège social est situé 29 rue des Trois Cailloux à Amiens, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis un extrait KBIS de sa société daté du 8 février 2024. La dénomination de l'entreprise ainsi que l'adresse du siège social sont identiques à celles figurant sur le certificat d'antériorité susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Montant des garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis un acte de cautionnement établi par la société ATRADIUS le 17 août 2023 (contrat n° 384249). Le montant de la caution provisionnée est de 280 000 € et est valable jusqu'au 30 septembre 2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise à disposition des documents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Langue des documents
Prescription contrôlée : I. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée. Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel. Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française.

Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022.

II. Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée :

- les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;
- les rapports acoustiques rédigés à la suite de la vérification de la conformité de l'installation prévue par l'article 28, au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

Constats :

Les documents transmis par l'exploitant au cours du contrôle sont bien rédigés en français.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis un rapport de suivi environnemental établi par le bureau d'études Alced'o Environnement en avril 2023. Le suivi a été réalisé au cours d'un cycle biologique complet entre 2022 et 2023 conformément au « Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres » (révisé en mars 2018). Le parc étant en service depuis septembre 2021, ce suivi est intervenu dans la 1ère année de fonctionnement.

Le nombre d'espèces avifaune et l'activité chiroptérologique observés lors du suivi post-installation est plus faible que celui observé lors de l'état initial, pour un même nombre de sorties. Cette différence s'explique notamment par le fait que les inventaires réalisés en 2014 ont couvert une zone plus vaste et donc plus diversifiée que celle du parc actuel. La plupart des espèces observées en 2022/2023 ont également été observées en 2014.

En terme d'enjeu, le secteur du parc éolien constitue une zone d'attrait limitée. Le site et sa périphérie sont utilisés comme zone de stationnement et d'alimentation.

Au total, 3 cadavres d'oiseaux et 1 cadavre de chiroptère (espèce Pipistrelle) ont été découverts sur le parc des Oeillets (4 éoliennes) au cours du suivi de 2022.

En ce qui concerne les oiseaux, seule l'Alouette des champs est considérée comme « patrimoniale » (en Picardie). En ce qui concerne les chiroptères, la Pipistrelle commune est considérée comme « patrimoniale ».

Au vu des résultats, le parc éolien ne semble générer sur l'avifaune que des impacts faibles. De ce fait la mise en place d'éventuelles mesures compensatoires et/ou de réduction des impacts en faveur des oiseaux n'apparaît pas nécessaire.

Pour les chiroptères, la mortalité apparaît également faible. Le plan d'arrêt des machines en faveur des chiroptères mis en place pour les éoliennes sous certaines conditions entre mai et août apparaît efficace et sera donc conservé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

L'exploitant a transmis les derniers rapports de contrôle des installations électriques établis par la société SOCOTEC (rapports référencés H027/23/3000 à H027/23/3003 daté du 19 juin 2023) concernant les 4 éoliennes présentes sur ce parc. Aucune non conformité n'a été relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports d'intervention de serrage pour les 4 éoliennes du parc réalisées par la société COVERWIND. Les vérifications ont été effectuées sur les brides de fixations, les brides de mats et la fixation des pales.

Les périodicités de contrôles sont respectées et aucune non conformité n'a été relevée.

Le contrôle visuel des mats, des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés est réalisé une fois par semestre par la société H2air (exploitant), une fois par an par la société VESTAS(fabriquant des éoliennes) lors de la maintenance complète et à l'aide d'un drone.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. D'après le registre de maintenance de l'exploitant, les deux derniers contrôles de ces équipements ont été réalisés en juillet 2023 et juillet 2022. L'inspection n'a pas procédé à la vérification de ces rapports de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a indiqué que lors d'une vérification de serrage, un teste sonore et visuel est réalisé sur chaque fixation. Le serrage au couple de manière instrumentée se fait par échantillonnage ou si le test sonore et visuel n'est pas conforme.

Il est demandé à l'exploitant que 100% des fixations soient contrôlées de manière instrumentée sur une périodicité de 3 ans maximum.

Le document "inspection semestrielle" de la société H2air doit être complété à chaque passage afin d'attester que l'ensemble des contrôles visuels sont réalisés conformément au paragraphe II de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 aout 2011.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Manuel d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre informatisé dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées. Les défaillances constatées et leurs degrés de gravité sont renseignées à l'aide de commentaire dans ce registre. Aucune défaillance n'a été constatée pour l'année 2022 et 2023. D'après l'exploitant, des réunions de sécurité sont organisées tous les mois afin de mettre à jour la base de donnée sur les incidents et accidents des autres parcs et les éventuelles mises à jour de la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Au cours de l'inspection, seules les éoliennes 2 et 3 ainsi que le poste de livraison ont été contrôlés. Les aérogénérateurs 2 et 3 ainsi que le poste de livraison étaient fermés à clés et disposaient d'affichage indiquant l'interdiction d'accès à toute personne étrangère.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Au cours de l'inspection, seules les éoliennes 2 et 3 ainsi que le poste de livraison ont été contrôlés. Les aérogénérateurs étaient identifiés au niveau mât. Il a été constaté la présence d'un affichage à l'entrée du chemin d'accès des éoliennes 2 et 3 et sur le poste de livraison indiquant : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde face au risque de chute de glace.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Au cours de l'inspection, seules les éoliennes 2 et 3 ainsi que le poste de livraison ont été contrôlés. Il a été constaté la présence de matières combustibles dans les aérogénérateurs : chiffons usagés, ventilateurs HS, cartons,... L'exploitant a indiqué que ces "déchets" correspondaient à une intervention récente de la société de maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait évacuer les objets combustibles présents dans les aérogénérateurs et s'assure que l'intérieur des aérogénérateurs est maintenu propre en toutes circonstances. Une preuve du nettoyage des aérogénérateurs est transmise sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15jours

N° 11 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'inspection n'a pas procédé au contrôle des extincteurs au sommet de l'installation. Lors de l'inspection, il a été constaté que des extincteurs sont présents au pied des éoliennes 2 et 3 ainsi qu'au poste de livraison. Ces extincteurs comportent la date de leur dernière vérification, à savoir février 2024.
Type de suites proposées : Sans suite